

Proposition du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture

ACE n° 772/2025

2024_04_FIN_Loi sur les impôts_LI

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 631.1 | 661.11
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les impôts (LI)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:			
	Art. 2b Éligibilité des communes municipales à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération ¹ Le canton verse à chaque commune municipale éligible conformément à l'alinéa 2 une part de l'impôt complémentaire perçu conformément à l'article 197, chiffre 15, alinéa 6 de la Constitution fédérale (Cst.) ¹⁾ .			

¹⁾ RS [101](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² La part pour l'année fiscale n correspond à la part moyenne du produit facturé des impôts sur le bénéfice et sur le capital par l'ensemble des communes par rapport au produit facturé total de ces impôts au niveau cantonal dans les années civiles n-6 à n-2, arrondie à une décimale. ³ Une commune municipale est éligible à cette redistribution si des entités constitutives lui sont fiscalement rattachées, conformément à l'article 3 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)²⁾, et que celles-ci se sont acquittées de l'impôt complémentaire conformément à l'alinéa 1. ⁴ Si plusieurs communes municipales répondent aux critères d'éligibilité, leur part à l'impôt complémentaire est fonction du montant du bénéfice déterminant des différentes entités constitutives.			
	Art. 2c Éligibilité des paroisses à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération ¹ Le canton verse à chaque paroisse éligible conformément à l'alinéa 2 (art. 10 ss LEgN) une part de l'impôt complémentaire perçu conformément à l'article 197, chiffre 15, alinéa 6 Cst.			

²⁾ RS [642.161](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² La part pour l'année fiscale n correspond à la part moyenne du produit facturé des impôts sur le bénéfice et sur le capital par l'ensemble des paroisses par rapport au produit facturé total de ces impôts au niveau cantonal dans les années civiles n-6 à n-2, arrondie à une décimale. ³ L'article 2b, alinéas 3 et 4 s'applique par analogie aux paroisses.			
Art. 3 Compétences ¹ Le Grand Conseil arrête annuellement la quotité de l'impôt dans l'arrêté sur le budget. ² Il règle dans un décret la date et la période d'évaluation de l'évaluation générale des biens immobiliers.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Il adapte par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. La première compensation se fondera sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000, les compensations suivantes se fonderont sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune; les autres fractions sont abandonnées. ⁴ Le Conseil-exécutif adapte chaque année les paliers du barème des articles 42 et 44 à la nouvelle valeur de l'argent. Au surplus, l'alinéa 3 s'applique par analogie.	³ <i>Abrogé(e).</i> ⁴ <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁵ Le Grand Conseil se prononce sur les crédits nécessaires à la tenue des registres, à la taxation et à la perception des impôts dans la mesure où leur octroi ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné. Les dépenses périodiques engendrées par la procédure de taxation, en particulier les dépenses nécessaires à l'acquisition des formulaires et autres imprimés requis, sont autorisées par le Conseil-exécutif, dans la mesure où cette autorisation ne relève pas de la compétence d'un organe subordonné.³⁾ ⁶ Le Conseil-exécutif définit les buts de la politique fiscale du canton dans la stratégie fiscale et montre comment et dans quels délais ils seront atteints. Il examine périodiquement la stratégie fiscale quant au fond, ainsi que sa mise en oeuvre et l'adapte si nécessaire. Il la présente au Grand Conseil pour information.	Le Grand Conseil se prononce sur les crédits nécessaires à la tenue des registres, à la taxation et à la perception des impôts dans la mesure où leur octroi ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné. Les dépenses périodiques engendrées par la procédure de taxation, en particulier les dépenses nécessaires à l'acquisition des formulaires et autres imprimés requis, sont autorisées par le Conseil-exécutif, dans la mesure où cette autorisation ne relève pas de la compétence d'un organe subordonné.⁴⁾ ⁷ Il procède à la compensation de la progression à froid par voie d'ordonnance conformément à l'article 3a.			
	Art. 3a Compensation de la progression à froid			

³⁾ Ancien alinéa 4

⁴⁾ Ancien alinéa 4

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif adapte chaque année intégralement les paliers du barème, les déductions, les seuils d'imposition et les montants exonérés d'impôt exprimés en francs à l'indice suisse des prix à la consommation. ² L'indice au 30 juin précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation est déterminant. ³ L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté. ⁴ Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu, le bénéfice net et les gains immobiliers et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune et le capital; les autres fractions sont abandonnées.			
Art. 6 2 Autre cas ¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque a elles exercent une activité lucrative dans le canton de Berne;	a elles exercent une activité lucrative <u>dépendante ou indépendante</u> dans le canton de Berne;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b elles reçoivent, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations similaires; c elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles ou des forces hydrauliques sis dans le canton de Berne; d elles servent d'intermédiaires dans des opérations ayant pour objet des immeubles sis dans le canton de Berne;	a1 elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne, et la convention fiscale internationale conclue avec l'État limitrophe concerné accorde à la Suisse un droit d'imposition des revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e elles reçoivent, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton de Berne; f elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne; g elles reçoivent, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne. ² Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, ce dernier est assujetti à l'impôt.	[DE: modifié] g elles reçoivent, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, <u>son administration effective</u> ou un établissement stable dans le canton de Berne; <u>les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.</u>			
Art. 27 Revenus provenant de l'assurance	Art. 27 Revenus provenant de l'assurance <u>contrats de rentes viagères ou d'entretien viager</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent.	¹ Les <u>assurances de rentes viagères et ainsi que les revenus provenant de contrats d'entretien</u> rentes viagères ou d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent. <u>leur part de rendement.</u> Celle-ci se détermine comme suit: a Pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance, LCA)⁵⁾, le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article 36, alinéa 1 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)⁶⁾ qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci: 1. Si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule présentée à l'alinéa 2, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche. 2. Si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de zéro pour cent.			

⁵⁾ RS [221.229.1](#)

⁶⁾ RS [961.01](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b Pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, la part de rendement est de 70 pour cent. c Pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ainsi que de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant: 1. Si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule présentée à l'alinéa 3, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche. 2. Si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de zéro pour cent. ² La part de rendement visée à l'alinéa 1, lettre a, chiffre 1 se détermine comme suit: $part\ de\ rendement = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{22}} \right] \cdot 100\ %$ ³ La part de rendement visée à l'alinéa 1, lettre c, chiffre 1 se détermine comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100 \%$			
Art. 38 Dédutions générales ¹ Sont déduits du revenu: a les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24, 24a et 25, augmenté de 50'000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers; b les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière;	b les charges durables et 40 pour cent la part de rendement au sens de l'article 27, alinéa 1, lettre c des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière d'entretien viager;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde, à l'exception toutefois des prestations versées en exécution d'une autre obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille; d les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle; e les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral; f les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne: 1. 4900 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun; 2. 2450 francs pour les autres personnes contribuables; 3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7200 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3600 francs pour les autres; 4. ces montants sont augmentés de 700 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants; h ...				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i les frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)⁷⁾ que la personne contribuable supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient; k ... l jusqu'à 16'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable; m les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5300 francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes:				

⁷⁾ RS 151.3

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)⁸⁾; 2. être représenté dans un parlement cantonal, 3. avoir obtenu au moins trois pour cent de voix lors des dernières élections législatives d'un canton. n les frais de formation et de formation continue professionnelles, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'500 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: 1. elle est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II; 2. elle a plus de 20 ans et ces frais ne sont pas inhérents à une formation menant à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II. ² Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 9500 francs:				

⁸⁾ RS 161.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1^{er} alinéa, lettres d à f; b lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.				
Art. 40 Déductions ordinaires ¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 5300 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 5300 francs chacun. ² Les personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément peuvent déduire 2400 francs supplémentaires, pour autant qu'ils tiennent un ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses. ³ Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a 8300 francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c pour l'enfant; b une somme supplémentaire de 6400 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant; c 1300 francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre a ou à l'alinéa 5. ⁴ La personne qui peut déduire de son revenu la pension alimentaire qu'elle verse à ses enfants n'a pas droit aux déductions prévues au 3^e alinéa.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁵ La personne contribuable peut déduire 4800 francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité. ⁶ Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16'700 francs peuvent déduire 1100 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose	⁶ Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16'700 francs peuvent déduire 1100<u>2200</u> francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa à l'alinéa 3; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose		⁶ Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16'700 francs peuvent déduire 1100<u>3300</u> francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa à l'alinéa 3; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a du revenu imposable sans cette déduction et b de dix pour cent de la fortune imposable. ⁷ Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 22'300 francs peuvent déduire 2200 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6^e alinéa. ⁸ Les parents qui ont chacun droit à la demi-déduction pour leur enfant mineur commun (al. 3, lit. a) ont également chacun droit à la moitié des déductions qui lui sont liées (déduction pour assurance de l'art. 38, al. 1, lit. g, ch. 4; frais de formation de l'al. 3, lit. b; déduction pour revenu modique des al. 6 et 7).	⁷ Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 22'300 francs peuvent déduire 2200<u>4400</u> francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa<u>l'alinéa 3</u>; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6^e alinéa<u>l'alinéa 6</u>.		⁷ Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 22'300 francs peuvent déduire 2200<u>6600</u> francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa<u>l'alinéa 3</u>; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6^e alinéa<u>l'alinéa 6</u>.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁹ Les parents d'un enfant majeur, dont l'un a droit à la déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide (al. 5), ont chacun également droit à la moitié des déductions liées à la déduction pour enfant.				
Art. 42 Revenus versés régulièrement ¹ Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à: <i>Tableau 1</i> ² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à: <i>Tableau 3</i>	<i>Tableau mod. Tableau 2</i> <i>Tableau mod. Tableau 4</i>		Renvoi en commission de l'art. 42 L'adaptation des barèmes doit se solder par un résultat neutre du point de vue financier. Les paliers supérieurs du barème sont adaptés de manière à compenser les conséquences financières induites par les adaptations proposées des cinq paliers inférieurs.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ ... ⁴ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées. ⁹⁾				
Art. 64 Dédutions sociales ¹ Peuvent être déduits de la fortune nette: a 18'000 francs pour les époux vivant en ménage commun; b 18'000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 40, alinéa 3, lettre a. ² Lorsque la déduction spéciale selon l'article 41 est accordée, la fortune imposable est également fixée à zéro par le biais d'une déduction spéciale.	b 18'000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 40, alinéa 3, lettre a- c 9000 francs pour chaque personne physique taxée à titre indépendant.			
Art. 65 Barème et montant non imposable ¹ L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à <i>Tableau 5</i> ² ...	Art. 65 Barème et montant non imposable <u>seuil d'imposition</u>			

⁹⁾ Ancien alinéa 3

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 100'000 francs. ⁴ Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.	³ L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 100'000 francs. a auprès des personnes physiques taxées à titre indépendant, lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 100'000 francs; b auprès des époux vivant en ménage commun, lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 200'000 francs.		Renvoi en commission de l'art. 65, al. 3, lit. a et b La hauteur du seuil d'imposition pour couples mariés vivant en ménage commun et les personnes seules est adaptée afin que l'élimination de la pénalisation du mariage se solde par un résultat neutre du point de vue financier.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Art. 66 Charge maximale ¹ L'impôt cantonal, communal et paroissial sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune imposable dans le canton de Berne est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable. * ² Sont considérés comme rendement de la fortune au sens du 1^{er} alinéa les revenus provenant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, de même qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposable, le montant de cet intérêt ne pouvant dépasser les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux d'intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante. ³ Les frais de gestion de la fortune mobilière privée, les frais d'entretien et d'administration des immeubles, ainsi que les intérêts passifs de la période d'évaluation sont déduits du rendement de fortune selon le 1^{er} alinéa. ⁴ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leur fortune et du rendement de leur fortune.			Abrogation de l'art. 66 ¹ L'impôt cantonal, communal et paroissial sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune imposable dans le canton de Berne est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable.* ² Sont considérés comme rendement de la fortune au sens du 1^{er} alinéa les revenus provenant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, de même qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposable, le montant de cet intérêt ne pouvant dépasser les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux d'intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante. ³ Les frais de gestion de la fortune mobilière privée, les frais d'entretien et d'administration des immeubles, ainsi que les intérêts passifs de la période d'évaluation sont déduits du rendement de fortune selon le 1^{er} alinéa.	<i>Droit en vigueur</i>
--	--	--	---	--------------------------------

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
			⁴ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leur fortune et du rendement de leur fortune.	
Art. 83 Exonérations ¹ Sont exonérés de l'impôt a la Confédération et ses établissements, conformément au droit fédéral; b le canton de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne; c les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, les conférences régionales, ainsi que les syndicats de communes, sur le bénéfice et sur la fortune nette affectés à des services publics, exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la commune ou du syndicat de communes ou en concurrence avec des entreprises privées; ¹⁰⁾	<i>[DE: modifié]</i>			

¹⁰⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 11 août 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c1 les entreprises communales bernoises au sens de l'article 65 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹¹⁾, selon les conditions prévues à la lettre c, sur le bénéfice et le capital qui sont exclusivement et irrévocablement affectés aux buts de l'entreprise communale; d les Eglises nationales et leurs paroisses, ainsi que les collectivités reconnues par la loi concernant les communautés israélites, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés directement à leurs tâches légales; e les institutions de prévoyance professionnelle d'employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec eux des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;	c1 les entreprises communales bernoises au sens de l'article 65 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹¹⁾, selon les conditions prévues à la lettre c, sur le bénéfice et le capital qui sont exclusivement et irrévocablement affectés aux buts de l'entreprise communale; [DE: modifié]		Abrogation de l'al. c1 c1 les entreprises communales bernoises au sens de l'article 65 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹²⁾, selon les conditions prévues à la lettre c, sur le bénéfice et le capital qui sont exclusivement et irrévocablement affectés aux buts de l'entreprise communale;	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

¹¹⁾ RSB [170.11](#)

¹²⁾ RSB [170.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f les caisses suisses d'assurances sociales et de compensation, en particulier les caisses d'assurance chômage, d'assurance maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurance concessionnaires; g les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise est secondaire par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées; h les communes et corporations bourgeoises bernoises, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés par la loi ou le règlement communal à la protection de l'enfant et de l'adulte ou à l'aide sociale, ou qu'ils soient affectés directement au soutien du canton ou des communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i les personnes morales qui poursuivent, sur le plan cantonal et national, des buts culturels, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts; k les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur l'Etat hôte, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services; l les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération, qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, garantir toute l'année un service d'importance nationale; m les partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
n les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre f, exonérées de l'impôt. ² L'exonération d'impôt selon l'alinéa 1, lettre l s'applique également aux bénéfices dégagés par l'activité soumise à concession, qui sont librement disponibles. Les exploitations annexes et les biens-fonds qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération. ³ Les dispositions spéciales régissant l'impôt sur les gains immobiliers et la taxe immobilière sont réservées.¹³⁾	[DE: modifié]			
Art. 97 Rendement net des participations				

¹³⁾ Ancien alinéa 2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le rendement net des participations au sens de l'article 96 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement s'y rapportant et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant. ² Les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse ne font pas partie du rendement des participations. ³ Le rendement d'une participation n'entre pas dans le calcul de la réduction dans la mesure où cette participation fait l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice. ⁴ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que a pour la part du produit qui excède le coût d'investissement;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b si la participation aliénée était égale à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle fondait un droit à dix pour cent au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation tombe au-dessous de dix pour cent à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins. ⁵ Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon le 3^e alinéa ou, en cas de réévaluation, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, il y a lieu de se fonder sur le coût d'investissement initial.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁶ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 91, 96 et 97 sont en relation de cause à effet. ⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)¹⁴, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les charges de financement des emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe de fonds provenant des emprunts suivants:	⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)¹⁵, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les charges<u>frais</u> de financement des emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe de<u>des</u> fonds provenant des emprunts suivants: <u>instruments d'emprunt visés aux articles 11, alinéa 4, ou 30b, alinéa 6 ou 7, lettre b LB et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.</u>			

¹⁴) RS [952.0](#)

¹⁵) RS [952.0](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a les emprunts à conversion obligatoire ou assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4 LB, b les instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.	a <i>Abrogé(e).</i> b <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 102 Capital propre ¹ L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre. ² Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital social libéré (capital-actions, capital-participation, capital social), les réserves latentes imposées en tant que bénéfice et les réserves ouvertes. ³ En cas d'usufruit, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques (art. 51), s'ajoute au capital propre imposable. ⁴ Est imposable au minimum le capital social libéré.	² Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital social libéré (capital-actions, capital-participation, capital social), les réserves <u>ouvertes ainsi que les réserves latentes</u> imposées en tant que bénéfice <u>ou déclarées au début de l'assujettissement à l'impôt (art. 88a) et les réserves ouvertes non encore amorties fiscalement.</u> ³ En cas d'usufruit, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables à relatives au calcul de la fortune commerciale <u>nette</u> des personnes physiques (art. 51 <u>48 ss</u>), s'ajoute au capital propre imposable.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
5 ...				
Art. 116 Travailleurs et travailleuses ¹ Les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée ou du statut de résident à la semaine ou de frontalier qui, sans être domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante, sont soumises à l'impôt à la source sur ce revenu conformément aux articles 112 à 114. En sont exclus les revenus imposés dans le cadre de la procédure simplifiée selon l'article 115a. ^{1a} Sont également soumises à l'impôt à la source en vertu des articles 112 à 114 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans les transports internationaux, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.	¹ Les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée ou du statut de résident à la semaine ou de frontalier qui, qui réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante en Suisse sans y être domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante, sont soumises à l'impôt à la source sur ce revenu conformément aux articles 112 à 114. En sont exclus les revenus imposés dans le cadre de soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée selon l'article conformément à l'article 115a. ^{1a} Sont également soumises à l'impôt à la source en vertu des articles 112 à 114 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans les transports internationaux, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne; les marins travaillant à bord de navires de haute mer d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.-			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² ... ³ ...	⁴ Les personnes domiciliées dans un État limitrophe sont soumises à l'impôt à la source conformément aux articles 112 à 114 sur le revenu issu de leur activité lucrative dépendante exercée à l'étranger pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne si la convention fiscale internationale conclue avec l'État limitrophe concerné accorde à la Suisse un droit d'imposition des revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger.			
Art. 143 Imputation des pertes ¹ La personne contribuable peut déduire du gain immobilier imposable les pertes qu'elle subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, en aliénant des immeubles ou des forces hydrauliques, ou en octroyant des droits sur de tels objets, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions concernées. Les pertes inférieures à 5300 francs¹⁶⁾ ne sont pas prises en compte.				

¹⁶⁾ Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable. ³ Les dispositions réglant l'imputation des pertes dans le cadre de l'impôt sur le revenu (art. 35) et de l'impôt sur le bénéfice (art. 93) s'appliquent par analogie. ⁴ Lorsque la personne contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.	² Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être est déduite de ce gain immobilier imposable.			
Art. 164 Registres d'impôts ¹ Les communes tiennent le registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ainsi que le registre des valeurs officielles.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² L'Intendance cantonale des impôts tient les registres des autres impôts. Elle publie une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. g). Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance cantonale des impôts. ³ Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une autre personne physique peut demander en tout temps à la commune de domicile de cette autre personne de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émolument et comprennent le revenu et la fortune imposables de l'autre personne, ainsi que la valeur officielle des immeubles sis dans la commune de domicile.	² L'Intendance cantonale des impôts tient les registres des autres impôts. Elle publie une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. g). Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance cantonale des impôts.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une personne morale dont le siège est dans le canton de Berne peut demander en tout temps à l'Intendance cantonale des impôts de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émolument et comprennent le bénéfice et le capital imposables de la personne morale en question. ⁵ La demande de renseignements doit être motivée et déposée en la forme écrite. La personne contribuable faisant l'objet de la demande est informée des renseignements fournis sur elle. ⁶ Si sa demande est rejetée, le requérant ou la requérante peut réclamer que soit rendue une décision contre laquelle il ou elle pourra former recours par-devant la Commission des recours en matière fiscale (art. 195 ss.).				
Art. 168 Attestations de tiers ¹ Sont tenus de fournir des attestations écrites à la personne contribuable a l'employeur, sur ses prestations au travailleur ou à la travailleuse,	[DE: modifié]			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les créanciers et créancières et les débiteurs et débitrices, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties, c les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance, d les fiduciaires, les gérants et gérantes de fortune, les créanciers et créancières gagistes, les mandataires et les autres personnes qui ont ou ont eu la possession ou l'administration de la fortune de la personne contribuable, sur cette fortune et ses revenus, et e les personnes qui sont ou ont été en relations d'affaires avec la personne contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques. ² Lorsque, malgré sommation, la personne contribuable ne produit pas les attestations requises, l'Intendance cantonale des impôts peut les exiger directement de tierces personnes. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ L'Intendance des impôts peut prévoir que certaines attestations lui soient transmises directement par voie électronique si la personne contribuable y consent.	⁴ En cas de résiliation du contrat de travail en cours d'année, l'ancien employeur doit délivrer aux personnes visées à l'article 116, alinéas 1 et 4 au moment de la fin des rapports de travail et à leur demande, une attestation contenant les données relatives à l'activité lucrative dépendante qui sont nécessaires à l'application de la convention fiscale internationale concernée. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
Art. 172 Informations de tiers ¹ Sont tenus de fournir en tant que tiers une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale a les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs ou preneuses de prévoyance ou bénéficiaires, c les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés et associées en particulier sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société, d les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations, e la caisse de chômage, sur les indemnités versées en application de l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)¹⁷⁾.	[DE: modifié] e la caisse de chômage, sur les indemnités versées en application de l'article selon l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)¹⁸⁾. f les employeurs sur les données salariales des travailleurs et travailleuses visés à l'article 116, alinéas 1 et 4 pour lesquels une convention fiscale internationale prévoit l'échange international automatique de ces données.			

¹⁷⁾ RS [837.02](#)

¹⁸⁾ RS [837.02](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les informations visées à l'alinéa 1, lettre d doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation. ³ Un double de l'attestation doit être adressé à la personne contribuable.²⁰⁾	² Les informations visées à <u>selon</u> l'alinéa 1, lettre d doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation. ^{2a} Lorsque l'Intendance cantonale des impôts transmet les informations selon l'alinéa 1, lettre f à un autre État ou à l'Administration fédérale des contributions en vertu du droit supérieur, les travailleurs et travailleuses concernées ne peuvent faire valoir auprès de l'Intendance cantonale des impôts que le droit d'accès prévu à l'article ■ de la loi cantonale du ■■■ sur la protection des données (LCPD)¹⁹⁾ et demander uniquement la rectification des inexactitudes résultant d'erreurs de transmission. ³ Un double de l'attestation <u>selon les alinéas 1 et 2</u> doit être adressé à la personne contribuable.			

¹⁹⁾ RSB [152.04](#)

²⁰⁾ Ancien alinéa 2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Si le droit fédéral permet que la législation cantonale soit complétée en ce sens, le Conseil-exécutif peut obliger d'autres tiers à transmettre directement à l'Intendance des impôts les attestations qu'ils établissent.				
		Art. 176a (nouv.) ¹ Sur demande de la personne contribuable et sur la base de la déclaration sommaire du montant présumé du gain immobilier, l'Intendance des impôts facture à titre provisoire l'impôt sur les gains immobiliers. ² Tout montant d'impôt facturé et acquitté alors qu'il n'est pas dû d'après la taxation entrée en force est restitué à la personne contribuable sans intérêt rémunérateur. Si l'impôt définitif sur les gains immobiliers est supérieur au montant provisoire, aucun intérêt moratoire n'est dû. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	Droit en vigueur	<i>Droit en vigueur</i>
Art. 186 Obligations des débiteurs et des débitrices				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus a de signaler à l'autorité compétente les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source, b de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès de la personne soumise à l'impôt à la source l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires), c de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un décompte ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile, d de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les décomptes à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition, e de reverser l'impôt à la source dû au prorata sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, même si l'avantage appréciable en argent est distribué par un groupe étranger. f ...				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable répondent du paiement de l'impôt à la source. ³ Ils reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception de un à deux pour cent des montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est de un pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital.	³ Ils reçoivent, pour leur collaboration, <u>Pour avoir décompté les impôts dans le délai, ils reçoivent</u> une commission de perception de un d'un à deux pour cent des montants établis et versés dans les délais<u> dus</u>. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est de un <u>d'un</u> pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital.			
Art. 215 ¹ Au surplus, le Conseil-exécutif règle la procédure, en particulier a la procédure d'appel électronique (art. 155), b les enregistrements sur des supports de données ou d'images et les autres formes de signature (art. 158), c la tenue des registres (art. 164),				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d la procédure de taxation et les délais de dépôt de la déclaration d'impôt (art. 170), e le partage de la valeur officielle des forces hydrauliques (art. 179), f la répartition des frais entre le canton et les communes (art. 150 et 180), g le montant de la commission de perception (art. 186), h la procédure d'inventaire et la valeur minimale de fortune entraînant obligatoirement l'établissement d'un inventaire, ainsi que les frais de la procédure d'inventaire (art. 209ss).²¹⁾	h la procédure d'inventaire et la valeur minimale de fortune entraînant obligatoirement l'établissement d'un inventaire, ainsi que les frais de la procédure d'inventaire (art. 209ss-209 ss)²²⁾, i la teneur de l'obligation de délivrer des attestations (art. 168, al. 4) et de l'obligation d'informer (art. 172, al. 1, lit. f) des employeurs.			
Art. 238 Exécution forcée ¹ Lorsque les impôts passés en force, les émoluments ou les amendes ne sont pas acquittés après la sommation, une procédure de poursuite est introduite.				

²¹⁾ Ancienne lettre g

²²⁾ Ancienne lettre g

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Si la personne contribuable ou son représentant ou sa représentante légale n'ont pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens appartenant à la personne contribuable, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable. ³ Dans la procédure de poursuite, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours relatives à la taxation qui sont entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite²³⁾. ⁴ Il n'est pas nécessaire de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.	^{1a} L'émolument de sommation est notifié par voie de décision. ³ Dans la procédure de poursuite, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours relatives à la taxation qui sont entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale <u>du 11 avril 1889</u> sur la poursuite pour dettes et la faillite <u>(LP)</u>²⁴⁾.			
Art. 243 Séquestre				

²³⁾ RS 281.1

²⁴⁾ RS 281.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite²⁵⁾. ² Le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent. ³ L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas recevable.	¹ La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de LP²⁶⁾ la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite. ³ L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite LP n'est pas recevable.			
	T8 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T8-1 Compensation de la progression à froid à partir de 2027 ¹ À l'occasion de la première compensation de la progression à froid à partir de 2027, le Conseil-exécutif aligne, sur la base de l'article 3a, le montant des déductions ci-dessous à celui des déductions correspondantes pour l'impôt fédéral direct: a le montant exonéré d'impôt de la solde des sapeurs-pompiers de milice (art. 29, al. 1, lit. g),			

²⁵⁾ RS 281.1

²⁶⁾ RS [281.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b le montant exonéré d'impôt des gains provenant de la participation à un jeu de grande envergure (art. 29, al. 1, lit. n), c le montant exonéré d'impôt des gains provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes (art. 29, al. 1, lit. p), d la limite maximale admise pour les mises à des jeux d'argent (art. 30, al. 2), e la déduction maximale admise pour les frais de formation et de formation continue professionnelles (art. 38, al. 1, lit. n). ² L'alinéa 1 ne s'applique que si le montant des déductions correspondantes en matière d'impôt fédéral direct est adapté pour compenser la progression à froid.			
	Art. T8-2 Dispositions applicables à partir de 2028 ¹ Les dispositions en matière de barèmes (art. 42) sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2028.			
	II.			
	L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2025) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 8 Rendement fiscal harmonisé ¹ Le rendement fiscal harmonisé est la somme du rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques et des personnes morales, du rendement de la taxe immobilière harmonisé de la commune et de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)²⁷⁾.	¹ Le rendement fiscal harmonisé est la somme du rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques et des personnes morales, du rendement de la taxe immobilière harmonisé de la commune et de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI). a du rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques et des personnes morales, b de la taxe immobilière harmonisée de la commune, c de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)²⁸⁾ et d de la part du produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération redistribuée aux communes éligibles conformément à l'article 2b LI.			

²⁷⁾ RSB [661.11](#)

²⁸⁾ RSB [661.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune pour les personnes physiques, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation pour les personnes physiques. L'article 14 est réservé. ^{2a} Le rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes morales est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation pour les personnes morales. ³ Les facteurs d'harmonisation visés aux alinéas 2 et 2a sont fixés par voie d'ordonnance par le Conseil-exécutif, sur la base de la moyenne pondérée des quotités d'impôts de toutes les communes.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Le rendement de la taxe immobilière harmonisé est obtenu en multipliant la somme des valeurs officielles des biens-fonds de la commune qui sont assujettis à la taxe immobilière, par un taux d'impôt harmonisé déterminé à partir de la moyenne pondérée des taux d'impôt de toutes les communes et fixé par le Conseil-exécutif. ⁵ L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) est obtenu en divisant le centuple du rendement fiscal harmonisé par habitant de la commune par la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes.	[DE: modifié]			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027.			
	Berne, le 23 avril 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 3 juillet 2025 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

Tableau 1

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,55 pour les premiers	3300
1,65 pour les	3300 suivants
2,85 pour les	9800 suivants
3,65 pour les	16'100 suivants
3,80 pour les	26'900 suivants
4,30 pour les	26'900 suivants
4,85 pour les	26'900 suivants
5,20 pour les	26'900 suivants
5,70 pour les	41'700 suivants
5,85 pour les	54'300 suivants
5,95 pour les	54'300 suivants
6,20 pour les	54'300 suivants
6,40 pour les	141'300 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 2

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,00 pour les premiers	3300
1,10 pour les	3300 suivants

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
2,60 pour les	9800 suivants
3,50 pour les	16'100 suivants
4,00 pour les	26'900 suivants
4,30 pour les	26'900 suivants
4,85 pour les	26'900 suivants
5,20 pour les	26'900 suivants
5,70 pour les	41'700 suivants
5,85 pour les	54'300 suivants
5,95 pour les	54'300 suivants
6,20 pour les	54'300 suivants
6,40 pour les	141'300 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 3

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,95 pour les premiers	3300
2,90 pour les	3300 suivants
3,60 pour les	9800 suivants
4,15 pour les	16'100 suivants
4,45 pour les	26'900 suivants

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
5,00 pour les	26'900 suivants
5,60 pour les	26'900 suivants
5,75 pour les	26'900 suivants
5,90 pour les	26'900 suivants
6,05 pour les	26'900 suivants
6,15 pour les	37'700 suivants
6,30 pour les	86'900 suivants
6,40 pour les	152'100 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 4

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,40 pour les premiers	3300
2,30 pour les	3300 suivants
3,20 pour les	9800 suivants
4,20 pour les	16'100 suivants
4,50 pour les	26'900 suivants
5,00 pour les	26'900 suivants
5,60 pour les	26'900 suivants
5,75 pour les	26'900 suivants

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
5,90 pour les	26'900 suivants
6,05 pour les	26'900 suivants
6,15 pour les	37'700 suivants
6,30 pour les	86'900 suivants
6,40 pour les	152'100 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 5

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
0,00 pour les premiers	36'000
0,40 pour les	41'000 suivants
0,70 pour les	139'000 suivants
0,80 pour les	221'000 suivants
1,00 pour les	371'000 suivants
1,20 pour les	551'000 suivants
1,30 pour les	2'369'000 suivants
1,35 pour les	2'575'000 suivants
1,25 pour le surplus	